

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 234

25^e année

9 août 1982

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

82/528/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes 1

82/529/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 19 juillet 1982, relative à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer 5

82/530/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 19 juillet 1982, autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine 7

82/531/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 19 juillet 1982, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que du protocole qui l'accompagne 8

Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979 9

Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 16 novembre 1981 au 15 novembre 1983 11

Sommaire (*suite*)

82/532/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille 12

82/533/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant la liste des établissements de la république orientale de l'Uruguay agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovines et ovines ainsi que de solipèdes domestiques 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes

(82/528/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/36/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que l'article 5 de la directive 76/895/CEE prévoit que les annexes sont modifiées régulièrement et dispose qu'il est tenu compte à cet effet de l'état des connaissances techniques et scientifiques ainsi que des besoins sanitaires et agricoles;

considérant qu'il est suffisant d'identifier les résidus de pesticides par leur dénomination usuelle et leur dénomination chimique et qu'il paraît dès lors indiqué de simplifier en conséquence la présentation de l'annexe II de ladite directive;

considérant que l'aramite et le chlorfenon sont des pesticides qui ont perdu toute importance économique et que leur présence sous forme de résidus dans les denrées alimentaires est improbable; qu'il convient en conséquence de les rayer de ladite annexe II;

considérant, à la lumière de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques, qu'il est nécessaire

de modifier, particulièrement en matière de teneurs maximales, les dispositions de l'annexe II concernant les pesticides dénommés atrazine, azinphos-éthyl, azinphos-méthyl, barbane, binapacryl, carbaryl, chlorbenzilate, diallate, endosulfan, lindane, parathion y compris le paraoxon, et folpel;

considérant, pour la même raison, qu'il paraît souhaitable de mettre à jour la directive en y ajoutant des dispositions concernant les pesticides suivants, susceptibles d'être présents sous forme de résidus dans les fruits et les légumes: bromophos-éthyl, bromopropylate, captafol, chlorpropham, chlorbufam, chlorfenvinphos, chlorméquate, DDT, diazinon, dichlofluanide, dichlorvos, dicofol, dioxathion, diquat, fentine, heptachlore, bromure de méthyle, paraquat, pyréthrines, triallate, vamidothion et chinométhionate;

considérant qu'il paraît également souhaitable, conformément à la pratique internationale actuelle, de remplacer pour l'amitrole, l'endrine et le TEPP les teneurs maximales, jusqu'à présent fixées à «zéro», par des teneurs finies correspondant sensiblement à la limite inférieure de détermination;

considérant, eu égard aux erreurs inhérentes au contrôle des teneurs maximales, notamment en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons et les analyses, que ces teneurs maximales devraient être exprimées de manière adéquate par des chiffres significatifs; que les teneurs relatives aux chlorbenzide et au parathion-méthyl, y compris au paraoxon-méthyl, doivent être modifiées en conséquence,

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1981, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 95 du 16. 4. 1982, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 76/895/CEE est modifiée comme suit:

1. la colonne intitulée «Numéro CEE (1)» et la note 1 en bas de page sont supprimées;
2. les rubriques «aramite» et «chlorfenson» sont supprimées;
3. pour les résidus de pesticides mentionnés ci-dessous, les indications figurant dans le tableau — à l'exception des dénominations chimiques, qui demeurent inchangées — sont remplacées par les indications suivantes:

Dénomination usuelle	Teneurs maximales (en mg/kg) (ppm)
amitrole	0,05
atrazine	0,1
azinphos-éthyl	0,05
azinphos-méthyl	1: raisins, agrumes 0,5: autres produits
binapacryl	0,05: bulbes et tubercules alimentaires, légumes-racines 0,3: autres légumes, fruits
carbaryl	3: abricots, pommes, poires, pêches, raisins, prunes, salades, choux 1: autres produits
chlorbenside	2
chlorobenzilate	0,2: fruits à coque 2: autres produits
endosulfan (somme de α - et β -endosulfan et sulfate d'endosulfan)	0,2: légumes-racines 1: autres produits
endrine	0,01
folpel	15: cerises, laitues, framboises, myrtilles, groseilles à grappes noires (cassis), rouges et blanches, cassis, raisins, fraises 10: agrumes, fruits à pépins 5: tomates 2: autres produits
lindane (gamma-HCH)	2: légumes feuillus 0,5: tomates, fruits à noyaux, raisins 0,1: carottes 1: autres produits
parathion-méthyl, y compris la paraoxon-méthyl	0,2
TEPP	0,01

4. les résidus de pesticides suivants, avec les indications qui s'y rapportent, sont inclus dans le tableau:

Résidus de pesticides		Teneurs maximales (en mg/kg) (ppm)
Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
bromophos-éthyl	0 -4-bromo-2,5 -dichlorophenyl-0,0-diethyl phosphorothioate	0,5
bromopropylate	isopropyl 4,4'-dibromobenzilate	3: agrumes, bananes 2: fruits à pépins et à noyau, fraises, raisins 1: légumes 0,05: autres fruits
captafol	1,2,3,6-tetrahydro-N-(1,1,2,2-tetrachloroethylthio) phtalimide	8: légumes feuillus 2: légumes racines 5: autres produits
chlorfenvinphos (somme des isomères E et Z)	2-chloro-1-(2,4-dichlorophenyl)-vinyl-diethyl phosphate	0,5: bulbes et tubercules alimentaires, légumes-racines, céleri, persil 0,05: champignons, fruits 0,1: autres légumes
chlorméquat, exprimé en chlorméquat cation	2-chloroethyltriméthyl ammonium ion	3: poires 1: raisins 0,05: autres produits
DDT (somme de p,p'DDT; p,p'DDT; p,p'DDE et p,p'TDE)	1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophenyl)-ethane	0,1
diazinon	0,0-diethyl 0-2-isopropyl-6-methylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	0,05: fruits à coque 0,5: autres produits
dichlofluanide	N-dichlorofluoromethylthio-N,N'-diméthyl-N-phenylsulphamide	10: laitues, fraises, autres baies, raisins 5: autres produits
dichlorvos	2,2-dichlorvinyl-diméthyl phosphate	0,1
dicofol	2,2,2-trichloro-1,1bis(4-chlorophenyl) ethanol	2: fruits 0,5: légumes
dioxathion	S,S'-(1,4-dioxane-2,3-diyl)-0,0,0',0'-tetraethyl di (phosphorodithioate)	3: agrumes 0,4: raisins 0,2: autres produits
diquat, exprimé en diquat cation	1,1'-éthylène-2,2'-bipyridylium ion	0,1: légumes 0,05: autres produits
composés de fentine (somme exprimée en hydroxyde de fentine)	triphenyltin	1: céleri 0,1: carottes 0,05: autres produits

Résidus de pesticides		Teneurs maximales (en mg/kg) (ppm)
Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
heptachlore (total heptachlore et epoxyde d'heptachlore)	1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene	0,01
bromure de méthyle	bromomethane	0,1
paraquat, exprimé en paraquat cation	1,1'-dimethyl-4,4'-bipyridylium ion	0,05
pyréthrines (somme de pyréthrines I et II, cinérines I et II, jasmolines I et II)	—	1
vamidothion (somme de vamidothion et sulphonyde de vamidothion)	0,0-dimethyl S-2-(1-methylcarbamoylethylthio) ethyl phosphorothioate	0,5: fruits à pépins 0,05: autres produits
chinométhionate	6-methyl-1,3-dithiolo [4,5-b] quinoxalin-2-one	0,3

5. les rubriques «barbane» et «diallate» sont remplacées par «barbane, chlorpropham, chlorbufam et diallate», conformément au tableau suivant:

Résidus de pesticides		Teneurs maximales (en mg/kg) (ppm)
Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
barbane chlorpropham chlorbufam	4-chlorobut-2-ynyl-3-chlorocarbanilate; isopropyl 3-chlorophenylcarbamate; 1-methylprop-2-ynyl 3-chlorophenylcarbamate	0,1: céleri, carottes, cerfeuil, panais, persil
		0,05: autres produits
diallate triallate	S-2,3-dichloroallyl diisopropylthiocarbamate; S-2,3,3-trichloroallyl diisopropylthiocarbamate	0,1

Article 2

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} juillet 1984, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil
Le président
B. WESTH

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

relative à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer

(82/529/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en exécution de la décision 75/327/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemins de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les États ⁽³⁾, les entreprises de chemins de fer doivent être gérées selon des principes économiques et que, à cet effet, elles arrêtent leurs prix de transport dans le but d'optimiser leurs résultats financiers et en vue d'atteindre l'équilibre financier;

considérant que la réalisation de ces objectifs implique le principe d'une gestion commerciale des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une autonomie commerciale suffisante;

considérant que, dans le cadre de ladite gestion commerciale, les prix et conditions de transport de marchandises en trafic international entre les États membres doivent être déterminés par les entreprises de chemins de fer elles-mêmes selon leurs intérêts commerciaux compte tenu du prix de revient et de la situation du marché;

considérant que la possibilité d'établir, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les entreprises de chemin de fer, des tarifs à barèmes communs indépendants des tarifs nationaux, offrant des prix de bout en bout est susceptible, d'une part, de renforcer la position concurrentielle des entreprises de chemin de fer et, d'autre part, d'augmenter l'attrait des services des chemins de fer auprès de la clientèle;

considérant qu'il convient que les entreprises de chemins de fer disposent de l'autonomie commerciale suffisante pour renforcer leur coopération dans la

poursuite d'objectifs communs dans le domaine de la formation des prix et conditions de transport,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente décision aux entreprises de chemins de fer suivantes:

- Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS),
- Danske Statsbaner (DSB),
- Deutsche Bundesbahn (DB),
- 'Οργανισμός Σιδηροδρόμων 'Ελλάδος Α.Ε. (ΟΣΕ),
- Société nationale des chemins de fer français (SNCF),
- Coras Iompair Eireann (CIE),
- Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (FS),
- Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),
- Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS),
- British Railways Board (BRB),
- Northern Ireland Railways Company Ltd (NIR).

2. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL), la Belgique et la France procèdent avec le Luxembourg aux modifications des textes organiques qui s'avèreraient nécessaires pour permettre l'application de la présente décision. Cette application est faite sans préjudice de l'article 5 de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946.

Article 2

Dans le cadre de la réglementation communautaire applicable, et notamment de l'article 9 paragraphe 1 de la décision 75/327/CEE, les entreprises de chemins de fer déterminent, selon leurs intérêts commerciaux et en tenant compte du prix de revient ainsi que de la situation du marché, les prix et conditions de transport de marchandises en trafic international entre les États membres.

Ces prix sont établis sous forme de tarifs d'entreprise ou d'accords particuliers conformément à la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 51.

⁽²⁾ JO n° C 281 du 27. 11. 1976, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3.

Article 3

1. Les tarifs d'entreprise sont des offres à la clientèle. Ils peuvent être des tarifs d'application générale ou des tarifs spéciaux et peuvent être différenciés en fonction des particularités des diverses prestations de transport.

2. Les tarifs d'entreprise peuvent être établis sous forme de tarifs à barèmes communs offrant des prix de bout en bout ou, le cas échéant, sous forme de tarifs comportant la somme des prix résultant des barèmes applicables sur les parcours partiels des réseaux ferroviaires concernés.

3. Les tarifs d'entreprise sont établis de façon à assurer globalement la meilleure rémunération des prestations vu l'état des marchés des transports et à optimiser les résultats financiers des entreprises de chemin de fer.

Article 4

Dans la mesure où les entreprises de chemins de fer, tenant compte des nécessités du marché et de leur intérêt propre, établissent des tarifs à barèmes communs offrant des prix de bout en bout, les prix indiqués par ces tarifs peuvent être indépendants de ceux obtenus par la somme des prix des tarifs nationaux. Ces tarifs sont établis, modifiés ou supprimés par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les entreprises de chemins de fer.

Article 5

Les entreprises de chemins de fer disposent de l'autonomie commerciale nécessaire pour le renforcement de leur coopération dans l'offre des prix et des conditions de transport pour les transports internationaux, en vue de la poursuite d'objectifs communs notamment en ce qui concerne la création de *pools* de recettes et les délégations de pouvoirs entre les entreprises de chemins de fer pour la conclusion d'accords particuliers avec la clientèle.

Article 6

Les accords particuliers peuvent être conclus entre les entreprises de chemins de fer intéressées et des clients désignés nommément; ils comportent des prix qui tiennent compte des conditions de caractère technique et commercial propres aux transports en question.

Article 7

En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés par la décision 75/327/CEE, les entreprises de chemins de fer pratiquent, en trafic international de marchandises entre États membres, des prix ayant pour but:

- d'assurer la couverture des charges affectables spécifiques des transports concernés par la présente décision, et
- de dégager une contribution positive à la couverture des charges communes.

Article 8

Les tarifs d'entreprise sont publiés, avant leur application, dans le bulletin des tarifs des entreprises de chemins de fer ou moyennant d'autres mesures appropriées; leur publication n'est obligatoire que dans les États membres dont les entreprises de chemins de fer participent à ces tarifs comme réseau de départ ou de destination.

Article 9

1. Les États membres arrêtent, avant le 1^{er} janvier 1983 et après consultation de la Commission, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2. Si un État membre le demande ou si la Commission l'estime opportun, elle procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets relatifs aux dispositions visées au paragraphe 1.

Article 10

À l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission fait rapport au Conseil sur le bilan de son application.

À la lumière dudit rapport, le Conseil réexamine la situation et, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend la décision appropriée.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil
Le président
B. WESTH

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

(82/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles communautaires relatives au commerce avec les pays tiers en matière de produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché s'appliquent à l'île de Man conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion et au règlement (CEE) n° 706/73 (1);

considérant que la production de bétail est une activité traditionnelle de l'île de Man et joue un rôle essentiel dans l'agriculture de l'île;

considérant que, avant l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine au sein de la Communauté, l'île de Man appliquait, dans le cadre de son organisation locale des marchés, certains mécanismes destinés à contrôler les importations de viande ovine dans l'île afin de garantir que les besoins d'approvisionnement du commerce puissent être satisfaits tout en évitant que la structure de production de la viande ovine et, d'une manière indirecte, la production de bétail bovin de l'île et son propre système de soutien agricole soient affectés par des distorsions;

considérant que, dans le cadre du régime commercial instauré avec certains pays tiers en vertu de l'organisation commune de marché applicable à l'île de Man, sous réserve des dispositions communautaires régissant les relations entre l'île et la Communauté, il est opportun de permettre aux autorités de l'île d'appliquer certaines mesures en vue de protéger la production propre de l'île et le fonctionnement de son propre système de soutien agricole;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni à permettre au gouvernement de l'île de Man d'appliquer un régime de certificats spéciaux d'importation de viande ovine et de viande bovine originaires de pays tiers et d'États membres de la Communauté, sans préjudice des mesures concernant

les échanges avec les pays tiers prévues par les règlements (CEE) n° 805/68 (2) et (CEE) n° 1837/80 (3);

considérant qu'il paraît opportun de prévoir le régime en question pour une période de deux ans permettant, au terme de celle-ci, un réexamen de la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Afin de limiter les importations, le Royaume-Uni peut autoriser le gouvernement de l'île de Man à appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour les produits des secteurs de la viande bovine et de la viande ovine relevant des sous-positions 01.02 A, 02.01 A II, 01.04, 02.01 A IV du tarif douanier commun.

2. Ce régime s'applique sans préjudice de l'application des mesures prévues au titre II des règlements (CEE) n° 805/68 et (CEE) n° 1837/80.

3. Ce régime s'applique de manière à garantir une égalité de traitement pour tous les produits, quelles qu'en soient l'origine et la provenance, et pour tous les importateurs de viande, tout en maintenant autant que possible les structures traditionnelles des échanges et en tenant compte des normes communautaires de police sanitaire.

4. Le Royaume-Uni informe la Commission des mesures prises en vertu du paragraphe 1.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} avril 1984.

La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1984, un rapport sur l'application du présent régime, assorti d'éventuelles propositions concernant le maintien ou la modification de la présente décision.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil
Le président
B. WESTH

(1) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que du protocole qui l'accompagne

(82/531/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté et le Sénégal ont négocié, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ⁽²⁾, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ses annexes ou dans le protocole mentionné à son article 9;

considérant que, à la suite de ces négociations, un accord modifiant l'accord de pêche précité ainsi qu'un protocole ont été signés le 21 janvier 1982;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord;

considérant que la conclusion de l'accord rend sans objet la décision 81/1055/CEE du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne modifiant l'accord concernant la pêche

au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole qui l'accompagne ⁽³⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que le protocole qui l'accompagne, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 2 de l'accord ⁽⁴⁾.

Article 3

La décision 81/1055/CEE est abrogée avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 188.

⁽²⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 64.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise est modifié comme suit:

- I. L'article 4 paragraphe 4 est supprimé.
- II. À l'article 5, le paragraphe 2 deuxième alinéa est libellé comme suit:
«Ces montants ainsi que les modalités de paiement sont repris à l'annexe I sous A.»
Le troisième alinéa dudit paragraphe 2 est supprimé.
- III. À l'annexe I, la partie A, paragraphes 1, 2 et 3, est libellée comme suit:
«A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences
Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon des États membres de la Communauté de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes:
 - 1.1. Les autorités compétentes de la Communauté doivent soumettre aux autorités compétentes sénégalaises (secrétariat d'État à la pêche maritime, SEPM) une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord.
 - 1.2. Cette demande sera faite sur les formulaires, fournis à cet effet par le gouvernement du Sénégal, du modèle joint à la présente annexe.
 - 1.3. Les services techniques du secrétariat d'État à la pêche maritime informent la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar dès l'établissement du bulletin de liquidation permettant à l'armateur de payer la redevance.
Après paiement de la redevance, la licence est signée et transmise à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar.
Si, dans les deux semaines qui suivent la délivrance du bulletin de liquidation, la redevance n'est pas payée, la Communauté peut introduire de nouvelles demandes de licences pour le tonnage concerné.
 - 1.4. Les licences sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées.
 - 1.5. Toutefois, les chalutiers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal peuvent obtenir, dans les limites définies au protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière, des licences spéciales d'une durée de validité n'excédant pas quatre mois.
 - 1.6. Les redevances sont fixées conformément au barème suivant:
 - a) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures:
8 500 FCFA par TJB et par an pour crevettiers,
7 500 FCFA par TJB et par an pour poissonniers;
 - b) chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant toute l'année:
17 000 FCFA par TJB et par an pour crevettiers,
15 000 FCFA par TJB et par an pour poissonniers;

- c) chalutiers congélateurs ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant une période de 4 mois située entre le 1^{er} avril et le 30 septembre:
10 500 FCFA par TJB;
 - d) thoniers débarquant la totalité de leurs captures:
2 FCFA par kilogramme de poisson pêché;
 - e) thoniers ne débarquant pas la totalité de leurs captures:
6 FCFA par kilogramme de poisson pêché.
2. La redevance est fixée pour une année indépendamment de la durée de validité des licences, à l'exception des:
- a) licences spéciales visées au paragraphe 1.5;
 - b) licences délivrées conformément au paragraphe 3;
 - c) cas mentionnés à l'article 4 paragraphe 6 de l'accord.
3. Pour les licences délivrées au début de la période de validité du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière, et pour les licences valables jusqu'à la date de la fin de la période de validité dudit protocole, les redevances sont fixées au prorata de la durée de validité des licences.»

IV. L'annexe I D est libellée comme suit:

«D. Bourses de formation et programme scientifique

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition 10 bourses d'études et de formation d'une durée de 5 ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.»

V. L'annexe I est complétée par le point suivant:

«F. Embarquement d'observateurs

- 1. Lorsqu'ils pêchent dans les eaux sénégalaises, les chalutiers congélateurs battant pavillon d'un des États membres de la Communauté reçoivent les observateurs désignés par le Sénégal. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur qui bénéficie des égards dus aux officiers du navire concerné.
- 2. Les autorités sénégalaises communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms des observateurs désignés.
- 3. Aucun navire n'est tenu d'avoir à bord plus d'un observateur à la fois.
- 4. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur. Ses repas seront servis au carré des officiers; il sera logé dans les locaux prévus pour les officiers ou, en cas d'impossibilité, dans un local habitable distinct de celui des hommes d'équipage.
- 5. L'armateur rembourse au gouvernement sénégalais un montant forfaitaire global, toutes charges comprises, de 8 000 FCFA par journée passée par l'observateur à bord du navire.»

Article 2

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 16 novembre 1981, au 15 novembre 1983

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979 et modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont fixées comme suit:

- | | |
|--|--|
| 1. Thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 3 000 tonnes de
jauge brute |
| 2. Chalutiers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 2 150 tonnes de
jauge brute |
| 3. Thoniers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 23 300 tonnes de
jauge brute |
| 4. Chalutiers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | |
| a) pendant l'année entière | 5 000 tonnes de
jauge brute |
| b) pour la période de quatre mois située entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre | 9 000 tonnes de
jauge brute en sus
de tonnage visé
sous a). |

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée à deux milliards cinq cents millions de francs CFA et est mobilisée en deux tranches annuelles.
2. Les fonds de la compensation seront versés selon les modalités suivantes:
 - pour $\frac{1}{3}$ dans un compte ouvert au nom du secrétariat d'État à la pêche maritime,
 - pour $\frac{2}{3}$ au compte du trésorier général du Sénégal.

Article 3

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

Article 4

La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique sénégalais à concurrence de 100 millions de francs CFA. Cette somme sera mise à la disposition du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) relevant de l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA).

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

(82/532/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu les avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu les avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'une proposition de la Commission a été transmise au Conseil le 19 mars 1981 en vue de modifier certaines dispositions de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/578/CEE ⁽⁵⁾; que cette proposition vise notamment à modifier et préciser les règles d'inspection, à régler le problème du financement des coûts d'inspection et à retarder la date d'échéance de la dérogation mentionnée à l'article 16 *bis* sous a) troisième tiret et relative à l'abattage et à l'éviscération des volailles, afin de prolonger cette dérogation du 15 août 1981 au 15 août 1986, en raison du fait que, dans certains États membres, la production d'effilés est encore importante;

considérant que la directive 71/118/CEE a notamment limité l'utilisation du procédé de réfrigération des viandes fraîches de volaille par immersion dans l'eau, exécuté conformément aux dispositions de ladite directive, aux carcasses de volaille qui, après réfrigération, sont immédiatement congelées ou surgelées; que cette directive attribue aux États membres la faculté d'accorder des dérogations à cette disposition;

que les dérogations accordées expirent le 15 août 1982;

considérant par ailleurs qu'une proposition de la Commission a été transmise au Conseil le 14 février 1979 visant à étendre l'utilisation du procédé de réfrigération précité aux carcasses destinées à être commercialisées à l'état réfrigéré;

considérant que, en l'état des travaux sur ces différentes propositions, il est nécessaire de reporter à titre conservatoire la date d'expiration des dérogations précitées jusqu'à l'adoption d'une réglementation communautaire relative aux coûts d'inspection découlant de la directive 71/118/CEE, à la fixation de conditions particulières d'hygiène dans lesquelles le procédé de réfrigération dit «à contre-courant» peut être étendu aux viandes fraîches de volailles qui ne sont pas immédiatement congelées ou surgelées, ainsi qu'à la production et l'inspection des volailles partiellement éviscérées, étant entendu que cette date ne pourra être postérieure au 31 mars 1984,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 71/118/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 14 paragraphe 2, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:
«Ces dérogations s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire relative aux coûts d'inspection découlant de la présente directive et à la fixation des conditions particulières d'hygiène dans lesquelles le procédé répondant aux conditions fixées aux points 28 *bis* et 28 *ter* du chapitre V de l'annexe I peut être appliqué aux carcasses qui ne sont pas immédiatement congelées ou surgelées. Elles ne peuvent s'appliquer au-delà du 31 mars 1984.»
2. À l'article 16 *bis* sous a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— un délai supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives à l'abattage et l'éviscération prévues au chapitre IV de l'annexe I. Ce délai peut s'étendre au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire relative aux coûts d'inspection découlant de la présente directive et à la production et l'inspection de volailles partiel-

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 9. 3. 1979, p. 5, et JO n° C 97 du 29. 4. 1981, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 180, JO n° C 234 du 14. 9. 1981, p. 99, et JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 116.

⁽³⁾ JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 16, JO n° C 230 du 19. 9. 1981, p. 24, et JO n° C 252 du 2. 10. 1981, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 35.

lement éviscérées. Il ne peut s'étendre au-delà du 31 mars 1984.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 août 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil
Le président
B. WESTH

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1982

modifiant la liste des établissements de la république orientale de l'Uruguay agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovines et ovines ainsi que de solipèdes domestiques

(82/533/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 sous a) et b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovines, ovines et de solipèdes domestiques a été établie initialement par la décision de la Commission du 25 novembre 1980, modifiée par la décision 81/92/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 81/714/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 80/15/CEE de la Commission, du 21 décembre 1979, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁴⁾, a montré que le niveau d'hygiène de certains établissements peut être considéré comme satisfaisant; que ces établissements peuvent donc être maintenus sur la liste communautaire;

considérant que ladite inspection a, par ailleurs, fait apparaître dans d'autres établissements soit une insuffisance des efforts accomplis pour améliorer sur

certain points leur niveau d'hygiène soit un abaissement de ce niveau; que cela n'est cependant pas de nature à entraîner un retrait immédiat de l'agrément communautaire mais justifie en tout cas sa limitation à une certaine période; au-delà de cette période ledit agrément sera automatiquement supprimé à moins qu'entre-temps les mesures nécessaires aient été prises et la réalité de leur application constatée par une nouvelle inspection sur place qu'il appartient aux autorités uruguayennes de solliciter si elles l'estiment nécessaire;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements en question;

considérant que, à défaut d'avis conforme du comité vétérinaire permanent, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière, conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la directive 72/462/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 81/92/CEE est remplacée par celle de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1981, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 10. 9. 1981, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 12. 1. 1980, p. 26.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

Numéro d'agrément	Adresse
1 (*)	Frigorífico Codadesa, San Carlos, Maldonado
2 (*)	Frigorífico Colonia, Tarariras, Colonia
3	Frigorífico Carrasco, Paso Carrasco, Canelones
7	Frigorífico Infrinsa, Cerro Largo
8 (*)	Frigorífico Canelones, Canelones
12	Frigorífico Tacuarembó, Tacuarembó
14 (*)	Frigorífico Efcsa — Planta Durazno, Durazno
20 (*)	Frigorífico Comargen, Las Piedras, Canelones
106	Frigorífico Inprogan, La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto, San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran, Salto

II. VIANDE OVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

Numéro d'agrément	Adresse
1 (*)	Frigorífico Codadesa, San Carlos, Maldonado
2 (*)	Frigorífico Colonia, Tarariras, Colonia
3	Frigorífico Carrasco, Paso Carrasco, Canelones
7	Frigorífico Infrinsa, Cerro Largo
8 (*)	Frigorífico Canelones, Canelones
12	Frigorífico Tacuarembó, Tacuarembó
14 (*)	Frigorífico Efcsa — Planta Durazno, Durazno
20 (*)	Frigorífico Comargen, Las Piedras, Canelones
106	Frigorífico Inprogan, La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto, San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran, Salto

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoirs et ateliers de découpe

Numéro d'agrément	Adresse
303	Frigorífico Clay, Pando, Canelones

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Numéro d'agrément	Adresse
10 (*)	Frigorífico Modelo — Planta Propios, Montevideo
87	Frigorífico Santos Arbiza, Montevideo
175	Frigorífico Corfrisa, Las Piedras, Canelones
903	Frigorífico Acer, Montevideo

(*) Jusqu'au 31. 12. 1982.